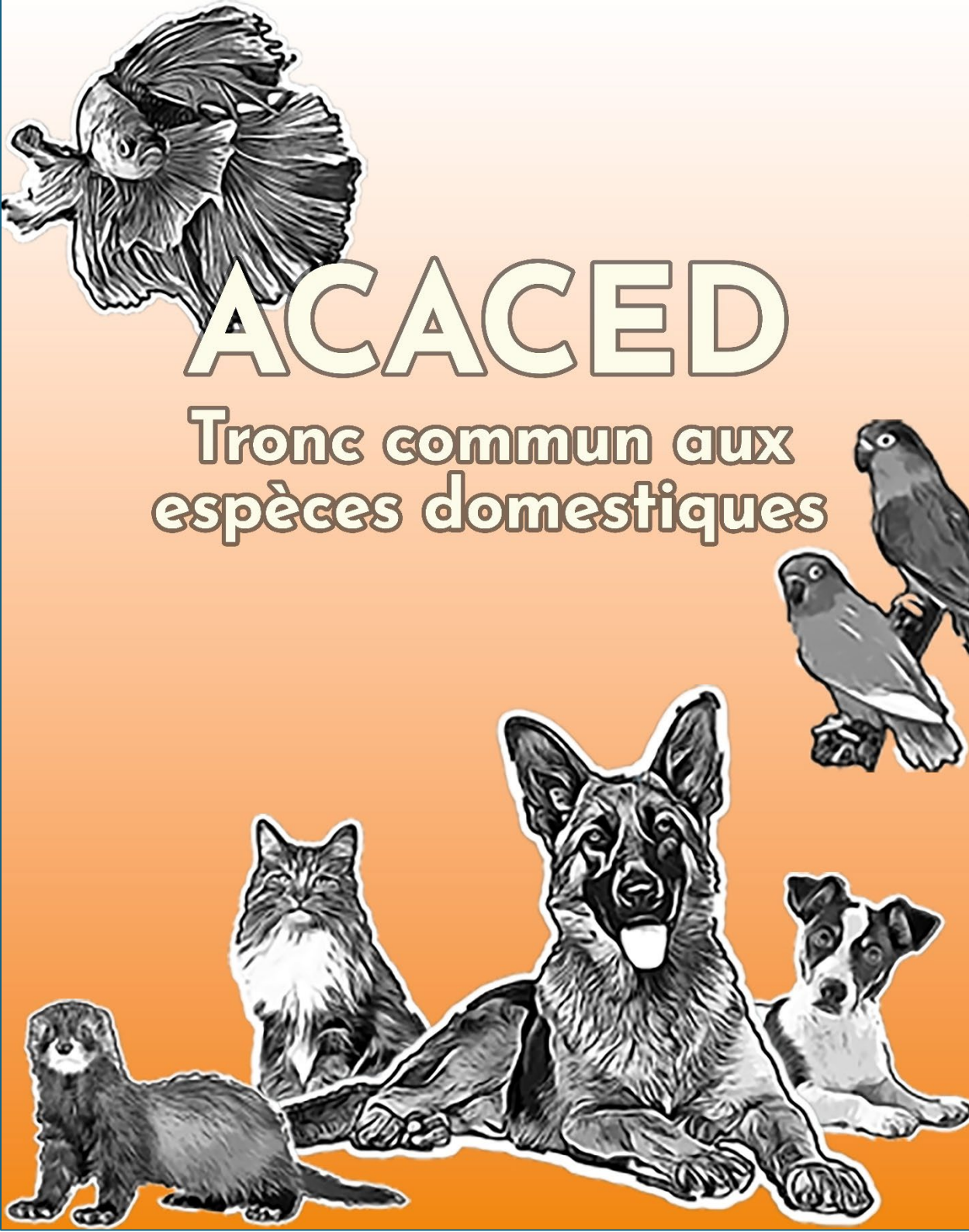




ACACED Tronc commun

PARTIE 3

**L'identification des
animaux domestiques
et la BNO**

I – L'identification des animaux domestiques

A – L'utilité de l'identification

L'identification des animaux domestiques permet :

- D'assurer la traçabilité d'un animal,
- De donner une identité à un animal,
- De permettre à un animal de voyager à l'étranger,
- D'assurer le suivi statistique et administratif des populations animales.

L'identification est également le seul lien officiel entre un animal et son propriétaire.

B – Le processus d'identification

Selon l'[**Article D212-63**](#), on entend par identification d'un animal :

- Le marquage de l'animal, par tatouage ou par puce électronique,
- L'inscription de ce marquage et des indications permettant d'identifier l'animal et son propriétaire sur un fichier national.

A noter que :

- Les chiens et les chats sont identifiés par tatouage ou par puce électronique,
- Les petits mammifères sont identifiés par puce électronique,
- Les oiseaux sont identifiés par bagues (par un vétérinaire ou un bagueur certifié, car leur technique de pose, leur taille, leur épaisseur et leur diamètre dépendent de chaque espèce et doivent être sélectionnés rigoureusement),
- Parmi les poissons, seule la carpe Koï peut être identifiée par puce électronique.

Selon l'[Article D212-68](#), l'identification d'un animal doit être effectuée par un spécialiste agréé (généralement un vétérinaire) qui doit :

- Délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification,
- Publier dans les 8 jours le document attestant de l'identification de l'animal sur un fichier national.



Lecteurs de puce électronique



Insert de puce électronique



Bagues métalliques pour oiseaux

Sont ensuite renseignés sur un fichier national :

- **Les informations permettant d'identifier l'animal** : son nom, sa date de naissance, son appartenance à un livre généalogique ou son apparence raciale, sa robe, et pour les chiens, si l'animal est catégorisé ou non,
- **Les informations permettant d'identifier le propriétaire de l'animal** : Nom, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone ;
- **La traçabilité de l'animal** : cession, entrée ou sortie de fourrière ou décès.

Dans le cas d'une vente ou d'une cession à titre gratuit, le vendeur ou donateur doit :

- Délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification,
- Publier dans les huit jours les documents attestant le transfert de propriétaire de l'animal.

Chaque propriétaire est également tenu de signaler sur le fichier national tout changement d'adresse ou de coordonnées et le décès de l'animal.

II – Les fichiers nationaux d'identification

Pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques, il existe deux fichiers nationaux :

- L'Identification des Carnivores Domestiques (**I-CAD**), qui gère l'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets),
- VetoNAC, qui gère l'identification des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC), dont certaines espèces domestiques (petits mammifères non carnivores et oiseaux) et non domestiques.



III – La Base Nationale des Opérateurs (BNO)

Gérée par l'I-CAD et prévue par le [Règlement européen 2016/429](#), dit « loi de santé animale » (LSA), la Base Nationale des Opérateurs (**BNO**) est une base devant recenser tous les opérateurs des filières chiens, chats et furets à partir du 16 juin 2024. Cela concerne **toute activité hébergeant à des fins commerciales, même temporairement, des carnivores domestiques** : associations avec ou sans refuge (et leurs familles d'accueil), éleveurs, pensions, fourrières, éducation et dressage, établissements de vente, activités de présentation au public.

Tout opérateur doit impérativement s'inscrire sur la BNO **au moins 30 jours** avant le début de son activité.

La mise en place de ce dispositif a pour but de lutter contre les trafics de chiens, chats et furets en recensant les vendeurs autorisés et en permettant une meilleure traçabilité des animaux cédés à titre gratuit ou onéreux.

Conformément à l'[Arrêté du 19 juin 2025](#) :

- La déclaration sur la BNO des activités citées ci-dessus remplacera la déclaration d'activité obligatoire à la préfecture (Cerfa n° 15045) – **(2026)**.
- Une digitalisation du registre d'entrée et de sortie est prévue dans la BNO – **(janvier 2027)**.

IV – La loi concernant l'identification des animaux

Les **Articles L212-1 à L212-14** du code rural et de la pêche maritime régissent la loi concernant l'identification des animaux domestiques.

L'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) est **obligatoire** sur le fichier I-CAD :

- **Préalablement à leur cession**, à titre gratuit ou onéreux (auquel cas l'identification est à la charge du cédant),
- En dehors de toute cession pour :
 - **Les chiens âgés de plus de quatre mois,**
 - **Les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012,**
 - **Les furets âgés de plus de sept mois nés après le 1^{er} novembre 2021.**

Le fait de détenir un carnivore domestique non identifié peut être puni d'une amende de **750 €**.

L'identification des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques (petits mammifères non carnivores et oiseaux) sur le fichier VetoNAC n'est pas obligatoire, mais elle reste fortement recommandée.

SOURCES OFFICIELLES

Règlement européen 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R0429>

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Article D212-63 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006587862

Article D212-68 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020475351

Articles L212-1 à L212-14 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la traçabilité des animaux :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152206/#LEGISCTA000044233354

Site de la BNO : <https://basenationaleopérateurs.i-cad.fr/connexion>

IMAGES

Logo I-CAD : <https://www.i-cad.fr/>

Logo VetoNac : <https://www.vetonac.fr/>

Toute photo ou illustration estampillée Mi & Moune EI appartient à Mi & Moune EI et est protégée par le droit d'auteur.

Toute photo ou illustration non créditée est libre de droit.

LIENS UTILES

Guides d'utilisateurs des opérateurs de la BNO par activité : <https://www.i-cad.fr/articles/guides-bno>